

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CBS SAS.

ROUTE DE ST REMY
59330 Limont-Fontaine

Références : V3/2023/72
Code AIOT : 0007000056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement CBS SAS. implanté LES PAQUIERS 59330 Limont-Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBS SAS.
- LES PAQUIERS 59330 Limont-Fontaine
- Code AIOT : 0007000056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBS est une carrière de roche massive (calcaires). La surface autorisée de la carrière occupe une surface de 84 hectares, sur les territoires des communes de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine au lieu-dit "Les Paquiers". L'arrêté préfectoral du 29/08/2006 autorise la société CBS à exploiter cette carrière pendant 20 ans pour une production annuelle maximale de 0,9 million de tonnes. Le fond de fouille de la carrière est situé à 93 m NGF.

Le jour de la visite, l'exploitant présente son projet d'extension de la carrière CBS qui fera l'objet d'un futur dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Lors de cette visite, les prescriptions examinées sont en lien avec l'examen de ce futur projet d'extension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Surveillance de l'eau souterraine, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etude de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006 article : 18.7.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Transmission et analyse des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006 article : 18.7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 17/10/2022 article : 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Valorisation des eaux d'exhaure	Arrêté préfectoral du 29/08/2006, article 18.2.4.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.6.4	/	Sans objet
7	Mesure du bruit	Arrêté préfectoral du 29/08/2006, article 26.1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la surveillance des eaux souterraines n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral de 2006.

Ainsi, le seuil d'alerte piézométrique a été dépassé à deux reprises depuis le mois de janvier 2023, sans que l'exploitant n'ait mis en oeuvre les mesures qui s'imposent afin de protéger la ressource en eau.

De plus, les données du mois de janvier indiquent que la cote d'alerte (+114 m NGF) était près d'être atteinte alors que la pluviométrie du mois de février a été défavorable au rechargement de la nappe. Dans ce contexte, il n'est pas acceptable que l'exploitant ne puisse fournir les données du piézomètre PZ13 dont le niveau doit être suivi en continu.

L'étude bruit réalisée par le bureau KALIES, datée du 9 mars 2023 indique des non-conformités au niveau des zones à émergences réglementées aux points de mesures 1, 2 et 4.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel pour l'année 2022 relatifs aux actions entreprises a propos de la valorisation de ses eaux d'exhaures.

L'ensemble des constats de l'inspection et propositions au préfet sont présentés dans les fiches d'inspection du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Mise jour annuelle du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite, à la demande de l'inspection, le plan d'exploitation dont la dernière mise à jour date du 31 décembre 2022. Le plan présente l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le plan est produit par l'intermédiaire d'un relevé topographique effectué à l'aide d'un drone et par un géomètre. Le fond de fouille présente une altitude de +94 m NGF. Certains éléments, comme le périmètre autorisé ou exploitable, bien que figurés sur le plan sont peu lisibles. Le choix du tracé les représentant ne permet pas de les distinguer aisément d'autres limites. Ainsi le figuré du périmètre autorisé reprend un figuré similaire à celui du plan parcellaire. L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 20 mars 2023 son plan d'exploitation. Observation : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer la lisibilité du plan en différenciant davantage les figurés des éléments demandés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Observation : Il est rappelé à l'exploitant de veiller à transmettre annuellement une version numérique du plan d'exploitation de la carrière à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Reseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.71.3
Thème(s) : Risques chroniques, Reseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.71.3. Reseau de surveillance L'étude portant sur l'implantation et l'exploitation de ce réseau de surveillance est mise à jour à l'initiative de l'exploitant, en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement, de l'évolution du volume d'eau exaurée ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ceux-ci (localisation, approfondissement).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de données pour le forage n°2. L'exploitant indique que ce forage s'est effondré et n'est plus exploitable. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour l'étude portant sur l'implantation et l'exploitation du réseau de surveillance comme le demande l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 à l'article 18.71.3 dans un délai de 2 mois. Il conviendra ainsi de justifier l'opportunité de remplacer ou non le forage n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.7.2.1													
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance													
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet													
Prescription contrôlée :													
18.7.2.1. Programme de surveillance													
§1 - L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine.													
Cette surveillance comprend au moins les mesures des cotes altimétriques NGF suivantes :													
	PZ										F		Carrière Nord
B	3	4	5	6	11	12	13	14	15	2	4	Max +139	
Mini +113 (1)							Mini +114 (1)						
Heb (2)	C	Trim					C	Trim	C	Trim		Heb	

(1) cote minimale NGF qui déclenche l'arrêt immédiat de l'exhaure à la cote de + 91 m NGF dans la carrière Sud

(2) fréquence des mesures :

C : mesure et enregistrement en continu

Heb : hebdomadaire

Jour : journalière

Mens : mensuelle

Trim : trimestrielle

An : annuelle

Constats :

A la demande de l'inspection l'exploitant présente les données du suivi piézométrique pour l'année 2023 en cours.

L'exploitant indique relever le niveau du plan d'eau de la carrière Nord à l'aide d'un drone et d'une plateforme de mesure mobile en surface du plan d'eau. Les données sont ensuite exploitées par le groupe ANTEA pour l'exploitant.

L'exploitant relève mensuellement la hauteur du plan d'eau, tandis que l'arrêté préfectoral demande un suivi hebdomadaire.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de rétablir un suivi hebdomadaire du niveau du plan d'eau de la carrière Nord.

L'exploitant indique que les piézomètres faisant l'objet d'un suivi continu (à savoir PZ3, PZ13 et PZ15) sont suivies par le groupe ANTEA.

ANTEA, par ailleurs, produit des rapports trimestriels et annuels à partir de ce suivi.

Les mesures hebdomadaires ou trimestrielles des niveaux des autres piézomètres et forages sont quant à elles effectuées par l'exploitant.

L'inspection interroge l'exploitant sur les niveaux des piézomètres PZB et PZ13 faisant l'objet d'un seuil d'alerte destiné à protéger la ressource en eau de la nappe par l'arrêt immédiat de l'exhaure à la cote +91 m NGF.

La surveillance hebdomadaire du PZB démontre un dépassement de la cote d'alerte aux semaines 2 et 10 de l'année 2023 (respectivement 111.1 m et 111.23 m pour une cote d'alerte fixée à 113 m NGF). L'exploitant indique ne pas avoir procédé à l'arrêt de l'exhaure à ce moment comme le demande l'arrêté préfectoral de 2006.

La semaine 11, le PZB avait retrouvé un niveau supérieur à la cote d'alerte, de 116.04 m NGF.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 en disposant des données piézométriques selon les fréquences de surveillance prescrites dans un délai de 30 jours et en effectuant l'arrêt immédiat du pompage de l'exhaure lorsque la cote d'alerte d'un piézomètre est atteinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>18.7.2.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance</p> <p>§1 - Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses aux personnes intéressées (hydrogéologue agréé, DRIRE, DDASS, DDAF, Syndicat Mixte du Val de Sambre, mairies de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord où il pourra être librement consulté).</p> <p>§2 - Cette transmission est accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ; • en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En particulier, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'exploitant doit modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, afin de collecter les données nécessaires.
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de mesures trimestrielles et annuelles prévues par l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 n'ont pu être fournies à l'inspection pour l'année 2022, comme cela est demandé à l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 20 mars 2023 les récapitulatifs trimestriels de l'année 2022. L'exploitant n'a pu transmettre le rapport de synthèse annuel pour 2022 prévu par l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant déclare le jour de la visite ne pas être en possession des données de suivi des 2 derniers mois du piézomètre PZ13. L'exploitant indique que ces données sont en possession du groupe ANTEA et ne lui ont pas été communiquées.</p> <p>L'inspection estime que les objectifs de surveillance en continu du PZ13 et de protection de la ressource en eau sont compromis. En effet, l'atteinte du seuil d'alerte sur la période allant de février 2023 au jour de la visite ne peut être vérifiée.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 en en transmettant le rapport de surveillance annuel pour l'année 2022 dans un délai de 30 jours</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Protection de la ressource en eau Aux prescriptions de l'article 18.7 de l'AP du 29 août 2006 s'ajoutent les prescriptions suivantes : Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">• de consigner, dater tous les changements ou manipulations qui peuvent affecter le système d'exhaure ou les mesures de niveaux piézométriques,• de réaliser l'enneigement de la carrière sud jusqu'à la côte 108 m NGF à partir du début de l'exploitation de l'extension de la zone Sud Sud,• d'inclure dans la surveillance piézométrique du site le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud au cours de l'exploitation,• de conserver pour mémoire la localisation de la fosse de relevage des eaux au niveau des carreaux années après année.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que la surveillance du niveau du plan d'eau de la carrière sud n'est pas effectué. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'ajouter le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud comme demandé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022 dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2006, article 18.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.5.2.4 et 18.6.3 ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas déclaré son autosurveillance sur la plateforme GIDAF depuis le mois de décembre 2022. Observation : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer sa déclaration d'autosurveillance en ligne mensuellement par l'intermédiaire de la plateforme GIDAF. L'inspection constate le 4 avril 2023 que l'exploitant a effectué sa déclaration d'autosurveillance sur GIDAF pour les mois allant de décembre 2022 au mois de février 2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure du bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 26.1.5.2 de l'arrêté du 29/08/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : Sous six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler à ses frais les niveaux sonores définis à l'article 26.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 aux points A à F le jour et A à C la nuit, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées, notamment aux point 1 à 7. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Par la suite, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores tous les deux ans.

Article 26.1.4.1. de l'AP du 29/08/2006 :

Valeurs limites

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 7 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux limites admissibles.

Points à émergence réglementée	Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	A	46,5	37,5
2	B	46	42,5
3	C	47,5	44
4	D	51	Absence d'émergence significative
5	E	47	
6	F	46,5	

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique que la société KALIES est venue effectuer les 7 et 8 mars 2023 des mesures du bruit conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022.

L'exploitant indique que le rapport d'étude du bruit est attendu prochainement, suite à ces mesures.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir cette étude dans le mois suivant sa réception.

Le 20 mars 2023, l'exploitant transmet par courriel l'étude bruit de KALIES portant sur la carrière.

L'étude conclut que les émergences calculées aux point 1, 2 et 4 ne sont pas conformes, tant en période de jour (car supérieures à 5 dB(A)), qu'en période de nuit (supérieures à 3 dB(A)).

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier des mesures mises en oeuvre pour respecter les niveaux de bruit prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation et de confirmer le respect de ces niveaux de bruit par une nouvelle campagne de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valorisation des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation, Article 18.2.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de son activité, l'exploitant rejette un volume d'eau important dont une partie provenant de la nappe (non pas la majorité, mais de 49 % à moins de 30%). En conséquence celui-ci étudiera les valorisations potentielles en eau potable ou en eau industrielle. Pour ce faire, il travaillera selon des modalités à définir par un document contractuel le liant à un (des) preneur(s). L'exploitation de la carrière (découverte, tirs de mines, stockage des terres de découverte) doit être conduite de façon à préserver la qualité de l'eau du plan d'eau de la carrière Nord.</p> <p>Les dispositions prises par l'exploitant pour favoriser la valorisation de l'eau, sont en tant que de besoin soumises à l'avis des différents acteurs concernés en fonction de leur compétence et selon les textes réglementaires en vigueur, et en particulier les services et organismes suivants : MISE, DDASS, DIREN, Agence de l'Eau Artois-Picardie, DIRE. L'exploitant adresse chaque année à Monsieur le Préfet du Nord un rapport de synthèse sur les dispositions prises et l'échéancier des mesures prévues.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis le rapport de synthèse sur les dispositions prises et l'échéancier des mesures prévues pour l'année 2022 relativement à la valorisation de l'eau d'exhaure.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 18.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 dans un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 3 mois